

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 371 (2014)¹ Promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leur participation aux niveaux local et régional

1. Selon les estimations, plus de 15 % des Européens vivent avec un handicap et un Européen sur quatre a un proche handicapé. Les personnes handicapées ont le droit de jouir, comme tout un chacun, des droits fondamentaux ainsi que de l'égalité des chances pour mener une vie sans discrimination dans toutes ses dimensions, quelles que soient la nature et la gravité de leur handicap. L'adoption par les Nations Unies de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), en décembre 2006, représente une étape capitale dans la reconnaissance du handicap comme question de droits de l'homme, mais aussi un engagement à faire en sorte que les personnes handicapées jouent un rôle actif dans les processus de décision politique et dans la démocratie participative.

2. Le « modèle social du handicap » établi au titre de la CRPD s'éloigne de l'idée d'incapacité de l'individu au profit de la capacité – ou de l'incapacité – de la société à garantir un accès égal aux droits de l'individu. Ce modèle reconnaît que c'est l'environnement qui est handicapant et non l'incapacité en soi, et que le handicap résulte de l'interaction dynamique entre des personnes présentant des incapacités et les obstacles comportementaux, physiques et sociaux auxquels elles se heurtent. Cette approche fait passer les politiques et l'action relatives au handicap de la protection à l'inclusion, en insistant sur le fait que les personnes présentant des incapacités ne constituent pas un groupe vulnérable ayant besoin de la protection des administrations publiques, mais qu'elles sont des acteurs dotés de potentiels, de talents et de forces uniques, devant jouer un rôle actif dans les prises de décisions politiques.

3. Le Conseil de l'Europe a reconnu la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées, et il s'est engagé à mettre en œuvre son Plan d'action pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société; améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, adopté par la recommandation CM/Rec(2006)⁵ du Comité des Ministres. Cet engagement a été développé plus avant dans la recommandation CM/Rec(2009)⁸ « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle », la Recommandation CM/Rec(2010)² relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité, la Recommandation CM/Rec(2011)¹⁴ sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, la Recommandation CM/Rec(2012)⁶ sur la protection et la

promotion des droits des femmes et des filles handicapées, et la Recommandation CM/Rec(2013)² « Garantir la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société ».

4. Le Congrès note avec inquiétude, cependant, que bon nombre de personnes handicapées en Europe se heurtent encore aux difficultés dans l'exercice de leur droit de voter et de prendre part aux décisions, ainsi qu'au manque d'accès aux environnements physiques (bâti) et non physiques (politiques), qui représentent des obstacles majeurs à leur épanouissement personnel, à leur pleine intégration dans la société et à leur participation effective à la démocratie. Les personnes handicapées sont aussi confrontées à des difficultés d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins de santé, à l'emploi et au logement, et des difficultés de maintien d'un niveau de vie adéquat. La crise économique n'a fait que miner plus encore l'action menée en vue de la pleine réalisation des droits des personnes handicapées : les mesures d'austérité et les coupes budgétaires dans les programmes sociaux les exposent à des risques plus élevés d'exclusion, de pauvreté, de discrimination, de marginalisation, d'analphabétisme et de stéréotypes négatifs.

5. Le Congrès est convaincu que les pouvoirs locaux et régionaux peuvent avoir une action déterminante pour garantir aux personnes handicapées des chances égales, leur participation au processus décisionnel et leur accès aux droits sociaux, en adaptant leur environnement bâti et leurs politiques et pratiques en matière d'inclusion, et en leur assurant un accompagnement social individualisé et sur mesure. Le Congrès note à cet égard que sa Résolution 227 (2007) sur l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et espaces publics conserve tout son intérêt.

6. Le Congrès est également convaincu que l'approche intégrée du handicap dans les politiques nationales, régionales et locales est essentielle pour promouvoir l'égalité des chances pour les personnes présentant des incapacités, et que ce type de démarche nécessite la prise en compte des aspects liés au handicap dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes à tous les niveaux de gouvernance, tout autant que la participation pleine et entière à ce processus des personnes handicapées et des organisations qui les représentent.

7. Au vu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions pertinentes du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 et les recommandations du Comité des Ministres susmentionnées au paragraphe 3, ainsi que la Résolution 227 (2007) du Congrès sur l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et espaces publics, et notamment :

a. à élaborer, avec la participation des organisations de personnes handicapées, des stratégies et des plans d'action, à l'échelon local et régional, pour garantir des droits égaux et des chances égales aux personnes handicapées et leur participation, mettant l'accent sur :

i. l'approche intégrée du handicap dans les politiques et programmes de développement local et régional, traitant tout particulièrement de protection et d'inclusion sociales ;

ii. l'amélioration de l'accessibilité de l'environnement bâti, des biens et des services, de l'information et de la communication ;

iii. la garantie de l'accès à des droits sociaux tels que l'éducation inclusive, l'emploi et la formation professionnelle, les soins de santé et le logement ;

b. à constituer, le cas échéant, des conseils locaux et régionaux de personnes handicapées pour coordonner la mise en œuvre de ces stratégies et plans d'action, et à établir des mécanismes pour la participation effective des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à toutes les étapes des processus décisionnels aux niveaux de la région et de la collectivité locale ;

c. à élaborer des guides opérationnels sur la façon de favoriser l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à la protection sociale et aux services de proximité pour les personnes handicapées, et à faciliter la création de synergies entre les acteurs locaux et régionaux dans le système éducatif et les secteurs de l'emploi, des prestations sociales et de la santé ;

d. à mettre en œuvre des programmes et des mesures spécifiques traitant des désavantages subis par les personnes handicapées dans leur formation professionnelle, les programmes de recrutement, ainsi que l'environnement du travail ;

e. à poursuivre des politiques d'éducation inclusive prévoyant l'inscription des élèves handicapés dans les écoles ordinaires, la participation des jeunes handicapés, de leurs parents et des organisations qui les représentent à l'élaboration des politiques d'éducation, et l'adaptation des installations scolaires ;

f. à fournir des programmes de formation destinés aux travailleurs de santé, aux médecins généralistes et aux prestataires de services pour doter ces acteurs des connaissances et compétences nécessaires sur la façon de gérer les besoins des personnes handicapées en matière de santé et d'améliorer leur accès à des services de santé complets.

8. Le Congrès charge sa commission des questions d'actualité de continuer à suivre les questions relatives à l'amélioration des chances pour les personnes handicapées et à leur participation à la vie locale et régionale, et de veiller à ce que les bonnes pratiques en la matière soient diffusées auprès des pouvoirs locaux et régionaux, notamment par le biais de leurs associations nationales et européennes.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 14 octobre 2014, 1^{re} séance (voir le document CG(27)8FINAL, exposé des motifs), rapporteur: Josef Neumann, Allemagne (R, SOC).